

A.N.G. CONSEILS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.000 Euros
Siège social : LA BUISSE (38500)
185 Rue de la Charrière

445 106 784 RCS GRENOBLE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{er} OCTOBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE PREMIER OCTOBRE A DIX HEURES,

Monsieur Sébastien CARIBOTTI, agissant en sa qualité d'associé unique et Président de la société par actions simplifiée dénommée A.N.G. CONSEILS, dont le capital est divisé en 117 actions, est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social d'un montant de 145.000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves »,
- Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du gérant et fixation de ses pouvoirs et rémunération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Monsieur Sébastien CARIBOTTI dépose sur le bureau :

- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'associé unique,
- Le texte du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle.

L'Associé unique met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145.000 €) pour le porter de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "autres réserves".

Ladite augmentation du capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions.

Le capital social ressort ainsi à 150.000 euros divisé en 117 actions.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique, agissant dans les conditions des articles 18 et 30 des statuts, et après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, approuve expressément ledit rapport, et, considérant que les conditions légales de validité sont remplies, décide la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} octobre 2025.

Cette modification de la forme de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée et par ses nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique, en conséquence des résolutions qui précèdent et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée, lesquels intègrent l'augmentation de capital social, adopte article par article lesdits statuts.

L'Associé unique constate qu'aux termes des nouveaux statuts le capital social reste fixé à la somme de 150.000 €, divisé en 117 parts sociales numérotées de 1 à 117, sans mention de valeur nominale.

L'Associé unique décide que les parts sociales de la société sont attribuées en totalité à l'Associé unique, à raison d'une part de la Société à Responsabilité Limitée pour une action de la Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique constate que du fait de la transformation de la société, le mandat de Président de Monsieur Sébastien CARIBOTTI prend fin à compter de ce jour, et décide de la nommer en qualité de gérant pour une durée illimitée.

Monsieur Sébastien CARIBOTTI, en sa qualité de gérant, est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société. Il exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

L'Associé unique décide que le gérant aura droit à une rémunération dont les modalités seront fixées ultérieurement. Il bénéficiera de la prise en charge par la société de ses cotisations sociales obligatoires, complémentaires et facultatives.

Le gérant aura également droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

Monsieur Sébastien CARIBOTTI, déclare d'une part, accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et, d'autre part, n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Cabinet Laurence PERROUD – SELARL d'Avocats sise 296, rue de la Béalière, Bâtiment E – 38113 VEUREY-VOROIZE, pour remplir toutes formalités de droit, notamment auprès du guichet unique et du Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

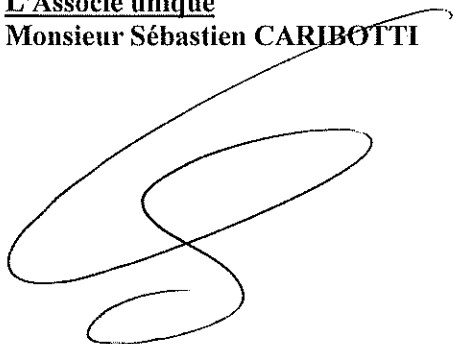


CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, a été signé par l'Associé unique.

L'Associé unique

Monsieur Sébastien CARIBOTTI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.